



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA LE GRAND CHALON

23 avenue Georges Pompidou
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : AC/CS/2026/C_142
Code AIOT : 0003301840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement CA LE GRAND CHALON implanté D68 rue de la Garenne - ZI de la Garenne #4170 71880 Châtenoy-le-Royal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA LE GRAND CHALON
- D68 rue de la Garenne - ZI de la Garenne #4170 71880 Châtenoy-le-Royal
- Code AIOT : 0003301840

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est la déchetterie de Chatenoy-le-Royal enregistrée par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 au titre de la rubrique n°2710-2.b (déchets non dangereux) dont l'exploitant est la communauté d'agglomération du Grand Chalon. L'installation est en déclaration au titre de la rubrique n°2710-1.b (déchets dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rejets effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
12	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
5	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	Sans objet
8	Protection des égouts et du milieu en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'installation est bien exploitée et dispose des principaux équipements permettant de prévenir et protéger l'environnement en cas de défaillance.

L'inspection relève un certain nombre de non conformités aux dispositions réglementaires en vigueur mais qui ne présentent pas de caractères graves à ce stade.

Ces dernières doivent être traitées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La déchetterie n'est exploitée qu'en présence de personnels de la société PAPREC (société extérieure ayant délégation de service du Grand Chalon jusqu'en 2027). Une liste nominative de personnels de la société PAPREC est établie pour assurer l'exploitation de la déchetterie chaque semaine (entre 2 et 3 personnes selon les jours de la semaine). Tous les personnels désignés sont formés à la conduite de l'installation, à la connaissance et aux risques des matières et déchets entreposées et aux mesures d'urgences à tenir en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a recensé les risques présents dans l'installation et a dressé un plan général affiché au niveau du local administratif (bâtiment A).

L'inspection relève toutefois l'existence de dangers non identifiés clairement sur le plan de l'exploitant au niveau du stockage des huiles minérales usagées et du local Fuel/GNR.

Par ailleurs, le container "Fuel/GNR" contenant la cuve et le poste de distribution du carburant et ses abords immédiats sont susceptibles d'être des zones à atmosphère explosive (zone ou volume dans lesquels des émissions de gaz inflammables à explosifs sont susceptibles d'être présentes en fonctionnement normal de l'installation).

Non conforme: le recensement des dangers de l'installation est incomplet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera le recensement des dangers que présente toutes les zones de l'installation et prendra les mesures complémentaires d'affichage, d'information et de formation nécessaires auprès du personnel exploitant.

Concernant les zones à atmosphère explosive, l'exploitant peut s'appuyer sur les guides et normes en vigueur à destination des professionnels relatifs aux dépôts de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Le plan général des stockages de produits dangereux est présent mais l'exploitant ne tient pas à jour de registre indiquant la quantité des produits dangereux entreposés (déchets et carburant

pour engin).

L'exploitant dispose d'un guide de tri (VEOLIA) qui lui permet de connaître la nature et les risques des déchets et produits dangereux qu'il peut accepter et détenir dans l'installation: déchets liquides ou solides, emballages, aérosols, déchets de laboratoires, batteries, extincteurs, bouteilles de gaz.

Globalement, les lieux d'entreposage des déchets portent les noms des déchets et les pictogrammes de dangers à proximité.

L'inspection relève toutefois l'absence de nom et de pictogrammes de dangers pour le local et la cuve à fuel/GNR et l'absence de pictogrammes de dangers à proximité de la borne de collecte des huiles minérales.

Non conformes :

- absence de registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus dans l'installation (déchets et produits à usage interne),
- absence de noms et de pictogrammes de dangers au niveau de l'entreposage des huiles minérales et du local carburant à usage interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'étiquetage manquant sur les produits dangereux.

Mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux présents dans l'installation (déchets et produits à usage interne) à destination des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Le local d'entreposage des déchets dangereux (dénommé local DMS situé dans le bâtiment A et ne disposant que d'une seule zone) est équipé d'une trappe de désenfumage en toiture. La surface utile de la trappe de désenfumage est d'environ 90*90 cm (estimation faite sur place) pour un local d'une surface d'environ 30-35 m², soit environ 2 à 3%. Le dispositif est à commande automatique et manuelle et est accessible et actionnable depuis le sol du local. La commande manuelle est proche de la porte d'entrée à l'intérieur du local. Le local Fuel/GNR dans lequel est entreposé la cuve et le poste de distribution du carburant est un conteneur métallique dont l'accès se fait par une porte d'entrée unique. Il est équipé de deux grilles d'aération naturelle. La porte du local est susceptible d'être fermée en permanence hors utilisation du dispositif de ravitaillement. Il n'est pas équipé en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle des fumées/chaleur; Non conforme: absence de dispositif d'évacuation naturelle des fumées en partie haute dans le local fuel/GNR
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif d'évacuation naturelle des fumées en partie haute du conteneur fuel d'un dimensionnement suffisamment efficace (type cheminée, lanterneau ou trappe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Compte tenu de la surface de l'emprise de la déchetterie (environ 200 m * 80 m), tout point de l'installation peut être défendu par trois poteaux incendie (d'implantation récente) situés le long des routes d'accès à l'extérieur de l'enceinte (1 en face ouest et 2 en face nord). Le débit des poteaux est de 63 m³/h, 63 m³/h et 56 m³/h selon le rapport de vérification EUROFEU du 11 février 2026 détenu par l'exploitant. Les poteaux ne sont pas distants de plus de 150 m entre eux. Des extincteurs (à poudre, à eau et CO₂) sont répartis proche des zones à risques incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et

les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Globalement, l'exploitant dispose de nombreuses consignes incendie, pollution, confinement des eaux, alerte et évacuation à disposition des personnels assurant la sécurité du site en période de fonctionnement de l'installation.

Toutefois, il n'a pas constitué strictement un plan de défense incendie à destination des secours extérieurs (SDIS).

Une astreinte d'intervention du personnel formé à l'installation est organisée en permanence. En cas de sinistre, d'alerte ou d'alarme, le personnel d'astreinte se rend obligatoirement sur les lieux.

Non conforme: absence de plan de défense incendie à destination des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constituera et transmettra un "plan de défense incendie" au SDIS dans lequel il insérera ses fiches de consignes et ses plans existants mais à jour tel que requis dans cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Tous les produits liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont entreposés sur des rétentions et pour une grande partie sur des dispositifs métalliques de type caillebotis. A titre d'exemple, dans le local DMS (déchets dangereux), les déchets liquides sont déposés dans leur emballage d'apport et sont entreposés dans des bacs en plastique dont l'intérieur est protégé par une enveloppe plastique étanche, positionnés sur des rétentions. Il n'a pas été relevé la présence de rétentions encombrées de produits liquides ou d'autres matières. La cuve de récupération des huiles minérales est de type double enveloppe et elle positionnée sur une surface bétonnée sous abri dont les éventuels écoulements sont collectés par le réseau des eaux de ruissellement potentiellement polluées de l'installation. Toute la surface au sol du conteneur de ravitaillement en carburant est sur rétention de type caillebotis dont la cuve de fuel/GNR de type double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des égouts et du milieu en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats :

En cas de sinistre les eaux d'extinction et toutes les eaux et écoulements polluants sont dirigées vers un bassin de confinement de 228 m³ situé dans l'emprise du site en limite sud via le dispositif de pré-traitement des hydrocarbures.

Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement en sortie afin de retenir tous rejets potentiellement polluants vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collectes et traitements

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après le plan des réseaux de la déchetterie, toutes les eaux ruisselant sur les surfaces étanches du site (potentiellement polluées) sont dirigées vers le bassin de confinement via le dispositif de pré-traitement (déboureur/séparateur d'hydrocarbures).

D'après le plan des réseaux, les eaux pluviales de toitures sont envoyées directement dans le bassin de confinement par un réseau indépendant.

Le décanteur/séparateur est vidangé et nettoyé une fois par an par une société spécialisée. Une alarme détecte le niveau d'hydrocarbures dans le dispositif. L'exploitant détient les bordereaux de suivi des déchets dangereux. L'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation de conformité à la norme du dispositif de traitement en place.

Non conforme: absence d'attestation de conformité du décanteur/séparateur d'hydrocarbures de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une attestation ou tout document technique contractuel permettant d'établir la conformité du décanteur/séparateur d'hydrocarbures avec la norme de référence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes et points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'installation ne compte qu'un seul point de rejet d'effluents liquides situé en sortie de bassin de confinement. Un regard en sortie de bassin est aménagé pour effectuer les prélèvements nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO ₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets d'effluents aqueux provenant de la déchetterie sont déversés (après pré-traitement) dans le milieu naturel (fossé le long d'une parcelle de culture). L'exploitant fait effectuer des prélèvements et des analyses par un organisme agréé pour chacune des substances. Selon le rapport d'analyse de l'organisme de septembre 2025, tous les paramètres requis ont été mesurés. Seul le résultat du taux de matières en suspension dans le rejet est au dessus de la valeur limite autorisée (290 mg/l au lieu de 100 mg/l). Ce taux était toutefois conforme les 2 années précédentes. Non conforme: le taux de matière en suspension dans l'analyse du rejet d'eaux résiduaires effectuée en septembre 2025 dépasse la limite autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier les résultats de la campagne de mesures 2026 et prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement du taux de MES dans les rejets (nettoyage/curage des infrastructures, vérification du dispositif de pré-traitement DSH, conditions de prélèvements...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats : L'exploitant effectue annuellement les mesures de concentrations dans les rejets visés à l'article 35 en période de rejet (période de fortes précipitations compte tenu du volume important du bassin de confinement). Selon le rapport de l'organisme ayant réalisé les mesures en septembre 2025, le prélèvement a été réalisé ponctuellement mais il ne précise pas le nombre d'échantillon effectué. Non conforme: le rapport de mesures de 2025 de l'organisme sous-traitant, ne précise pas la réalisation de deux prélèvements espacés d'une demi-heure dans le cas de prélèvements instantanés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de la prise de deux échantillons espacés d'une demi-heure lors des campagnes de mesures instantanées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois